



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

P.P. CH-3003 Berne, CNPT

Recommandé

Monsieur
Alain Ribaux
Conseiller d'État et chef du département de
l'économie, de la sécurité et de la culture
Château
Rue de la Collégiale 12
2000 Neuchâtel

Notre référence : CNPT
Berne, le 23 mai 2023

Lettre concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) à l'Établissement d'exécution des peines de Bellevue (EEPB) les 30 octobre et 1^{er} novembre 2022

Monsieur le Conseiller d'État,
Madame, Monsieur,

Une délégation¹ de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)² a visité l'Établissement d'exécution des peines de Bellevue (EEPB) les 30 octobre et 1^{er} novembre 2022³. La visite a eu lieu dans le cadre de l'examen du contrôle du respect des droits humains dans la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté. La délégation s'est plus particulièrement intéressée aux mesures de protection et aux mesures additionnelles limitant la liberté de mouvement des personnes détenues décidées dans le contexte de la pandémie de COVID-19. L'accent a aussi été mis sur la question de la participation des personnes détenues aux frais de santé et sur la mise en œuvre des prescriptions en matière de lutte contre les épidémies⁴. La Commission avait déjà effectué une visite dans l'EEPB en 2014⁵.

¹ Composition de la délégation : Dr. med. Corinne Devaud (cheffe de la délégation et vice-présidente de la Commission), Regula Mader (présidente de la Commission), Dr. med. Philippe Gutmann (membre de la Commission), Alexandra Kossin (collaboratrice scientifique) et Tsedön Khangsar (collaboratrice scientifique).

² Visite annoncée par écrit.

³ La visite a duré un jour et demi.

⁴ Art. 30 de l'ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies, OEp), RS 818.101.1.

⁵ Voir le Rapport au Conseil d'État du Canton et de la République de Neuchâtel concernant la visite de l'Établissement d'exécution des peines de Bellevue du 5 mai 2014 par la Commission nationale de prévention de la torture (ci-après : Rapport CNPT EEPB 2014).

Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Schwanengasse 2, 3003 Bern
Tel. +41 58 465 16 20
info@nkvf.admin.ch
www.nkvf.admin.ch

Au cours de sa visite, la délégation s'est entretenue avec des personnes détenues⁶, avec la direction de l'établissement, avec le personnel pénitentiaire et avec le personnel spécialisé chargé de la prise en charge médicale. La délégation a été accueillie avec amabilité et tous les documents qu'elle a souhaité consulter ont été mis à sa disposition⁷.

La délégation a fait part à la direction de ses premières constatations lors d'un entretien final. Les conclusions de la visite ont été présentées le 20 avril 2023 lors d'un entretien de restitution par visioconférence.

1. Prise en charge médicale

a) Organisation

1. L'EEPB recourt aux prestations du Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire (SMPP) du Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) et lui met à disposition plusieurs locaux depuis 2014. Ces locaux comportent tant des bureaux pour les consultations que de salles de réunion destinées spécifiquement au personnel médical, accessibles uniquement à ces derniers. La partie comprenant les salles d'attente et d'examen est également accessible aux personnes détenues. La salle d'examen clinique est équipée d'un lit, d'une table et d'une armoire à médicaments.
2. L'équipe infirmière⁸ du SMPP est présente dans l'établissement cinq jours par semaine. Les personnes détenues y ont un accès par le biais d'une feuille interne à déposer dans une boîte accessible uniquement au personnel médical. Un accès à bas seuil et confidentiel aux soins de santé est donc garanti.
3. Un médecin somatique externe se rend dans l'établissement un jour par semaine et examine environ une quinzaine de patients par visite. Il n'est pas en charge du service de piquet. Plusieurs personnes détenues ont fait part à la délégation de leurs avis négatifs concernant les prestations de ce médecin somaticien. La Commission a pris acte que ce dernier prend sa retraite à la fin de l'année 2022 et qu'il sera remplacé par un autre prestataire sélectionné et recruté par le SMPP/CNP dès 2023.
4. La Commission se réjouit que le service médical soit indépendant de la direction de l'établissement et qu'une grande importance soit accordée à la confidentialité des informations médicales⁹. La compréhension des rôles entre le personnel médical et le personnel pénitentiaire apparaît claire et les informations médicales ne sont acces-

⁶ L'EEPB a une capacité de 65 places pour accueillir des hommes détenus en exécution de peines ou de mesures. Au moment de la visite, 59 détenus se trouvaient dans l'établissement, dont 44 en exécution d'une peine, 2 en internement, 12 en exécution d'une mesure et un en exécution anticipée d'une mesure. Un homme est dans l'établissement depuis 8 ans, un autre depuis 7 ans et un troisième depuis 5 ans. L'établissement n'accueille pas de femmes.

⁷ Art. 10 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la Commission nationale de prévention de la torture (LF CNPT), RS 150.1

⁸ 2,2 équivalents temps plein.

⁹ Recommendation R(98)7 of the Committee of Ministers Concerning the Ethical and Organisational Aspects of Health Care in Prison, 8 April 1998, ch. 13 (ci-après : Recommendation R(98)7) ; Académie suisse des sciences médicales, Exercice de la médecine auprès de personnes détenues, 2002, p. 9 ; Voir rapport thématique de la Commission nationale de prévention de la torture sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2019–2021) (ci-après : Rapport thématique sur la prise en charge médicale 2019–2021), ch. 108 et 120; voir aussi rapport thématique de la Commission nationale de prévention de la torture sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2018–2019) (ci-après : Rapport thématique sur la prise en charge médicale 2018–2019), ch. 113.

sibles qu'au personnel médical. Elle a en outre été informée qu'un échange interdisciplinaire a lieu chaque matin avec des représentants des différents groupes professionnels, dans le respect de la confidentialité médicale.

5. La nuit et les fins de semaine aucun personnel médical n'est présent¹⁰. Le médecin de garde du canton de Neuchâtel peut être appelé pour qu'il se déplace. La personne concernée est transférée à l'hôpital par ambulance si le médecin ne peut pas se déplacer. Néanmoins, le premier triage en cas de problèmes de santé est donc effectué pendant cette période par le personnel pénitentiaire, qui ne dispose pas de connaissances médicales ni d'informations sur l'état de santé des personnes détenues¹¹. La Commission suggère d'étoffer la présence de personnel médical connaissant les besoins spécifiques des personnes détenues en matière de santé également durant les fins de semaine et en soirée¹².
6. Les personnes détenues ont en principe accès à des spécialistes externes.¹³ Un ophtalmologue se rend tous les trois mois dans l'établissement. Par ailleurs, le jour de la visite de la Commission, les traitements physiothérapeutiques étaient prodigués à l'extérieur de l'établissement. La Commission prend acte des efforts engagés par l'EEPB pour trouver un ou une physiothérapeute interne. Elle a appris lors de l'entretien de restitution qu'un physiothérapeute vient dans l'établissement depuis janvier 2023.
7. Lors de l'examen par échantillonnage des dossiers médicaux, la Commission a constaté que de nombreuses personnes détenues présentaient des problèmes dentaires importants alors que la prise en charge apparaissait insuffisante. Les soins dentaires sont principalement prodigués pour des douleurs, des infections et des problèmes de mastication. Ils sont assurés par un dentiste externe à la prison et non rattaché au SMPP. En outre, c'est le médecin somatique qui fait le triage pour les soins dentaires. La Commission a également été informée que, dans le cadre des soins dentaires externes, les transports vers le cabinet dentaire constituaient un défi en raison du risque de fuite¹⁴. Dès lors, en raison du nombre élevé des problèmes dentaires relevés, la Commission estime que les soins dentaires devraient être prodigués à l'intérieur de l'établissement et qu'un local spécifique devrait y être dédié. Cela permettrait également d'éviter les transports. Selon l'établissement l'achat d'un fauteuil dentaire est déjà à l'étude, ce dont la Commission se félicite. **La Commission recommande d'aménager un local approprié pour les prestations de soins dentaires et que lesdites prestations soient assurées par une ou un dentiste¹⁵.**
8. Lors de l'examen par échantillonnage des dossiers médicaux, la Commission a constaté que les problèmes somatiques les plus fréquents comprenaient, des otites, des maux d'estomac ou des fibro-myalgies.

¹⁰ La nuit, le personnel pénitentiaire appelle la police si nécessaire.

¹¹ Voir ch. 4.

¹² L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (ci-après : Règles Nelson Mandela), règle 25; Services de santé dans les prisons, Extrait du 3^e rapport général du CPT, (ci-après : CPT/Inf(93)12-part), ch. 35 et 34; Voir Recommandation R(98)7, ch. 3 et 4.

¹³ Art. 43 al. 4 Arrêté sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (APMPA) de 28 novembre 2018, Canton de Neuchâtel, 351.01.

¹⁴ Les personnes sont systématiquement entravées. Voir ch. 10.

¹⁵ Voir Règles Nelson Mandela, règles 25 ; CPT/Inf(93)12-part, ch. 35; Recommandation R(98)7, ch. 6 ; Rapport thématique sur la prise en charge médicale 2018-2019, ch. 105.

9. Hormis les fins de semaine¹⁶, les médicaments sont remis par les infirmières ou infirmiers. Les barquettes de médicaments sont préparées et distribuées deux fois par semaine aux personnes détenues qui les prennent ensuite de manière autonome¹⁷. La Commission se réjouit que les personnes détenues soient encouragées à cette autonomie¹⁸. Certaines personnes détenues reçoivent leurs médicaments deux fois par jour pour des raisons d'observance médicamenteuse¹⁹.
10. Les personnes détenues continuent à être entravées systématiquement pendant les transports pour des examens ou des traitements médicaux externes. Ces transports sont organisés par la police. **La Commission réitère sa recommandation de renoncer aux entraves lors des transports pour des examens externes lorsqu'il n'y a pas de risque de fuite, ou de n'y recourir que de manière proportionnée**²⁰.
11. Les consultations du service médical interne sont gratuites depuis 2017²¹. Lors de l'examen par échantillonnage des dossiers médicaux, la Commission a constaté qu'en principe les personnes détenues ne sont pas traitées différemment selon qu'elles soient ou non assurées²². Les personnes détenues participent aux coûts selon les règles du concordat²³. Les autres frais sont payés par les autorités compétentes. Ce montant est déduit du compte réservé lors de la libération de la personne détenue, ce qui a été critiqué par certaines personnes détenues. Certaines personnes ont signalé en retour qu'en raison de la participation aux frais, elles ne recouraient au service de santé que lorsque cela était vraiment nécessaire. La participation aux frais pour les soins dentaires et les lunettes ou lentilles de contact se fait selon les directives du concordat²⁴. La Commission a entendu que lorsqu'une ambulance est appelée pour des lésions d'automutilation, la personne détenue concernée doit participer aux frais à hauteur de 200 francs. Lors de l'entretien de restitution, la Commission a appris que l'établissement distingue entre les automutilations lorsqu'il s'agit d'une détresse émotionnelle, et les automutilations à titre de menace²⁵. Il n'y a pas de frais dans le premier cas. Comme, du point de vue de la Commission, les deux cas ne peuvent pas toujours être distingués, **la Commission recommande d'abandonner cette participation aux frais**.

¹⁶ Les fins de semaine, les médicaments de réserve sont remis par le personnel pénitentiaire.

¹⁷ Voir aussi Guide pour les personnes détenues, EEPB, version du 1er septembre 2021, p. 29.

¹⁸ Rapport thématique sur la prise en charge médicale 2019-2021, ch. 121. Voir aussi Art. 75 ch. 1 Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), RS 311.0.

¹⁹ Traitement agoniste opioïde et benzodiazépines.

²⁰ Voir Rapport CNPT EEPB 2014, ch. 22 ; cf. Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 22 mars au 1er avril 2021 (ci-après : CPT, Rapport Suisse 2021), ch. 102 ; CPT, Factsheet Transport of detainees, CPT/Inf(2018)24, p. 3. Rapport thématique sur la prise en charge médicale 2019-2021, ch. 117.

²¹ Auparavant, les détenus devaient payer cinq francs par consultation.

²² La Commission n'a obtenu de la part de l'établissement que des informations concernant des personnes placées par le canton de Neuchâtel. Il s'agit de 34 personnes, dont onze ne sont pas assurées.

²³ Art. 5 et 6 de la décision du 8 novembre 2018 fixant les règles de la participation des personnes détenues aux frais médicaux (Décision sur les frais médicaux), concordat latin sur la détention pénale des adultes.

²⁴ Décision du 25 septembre 2008 concernant la participation des autorités de placement aux frais des soins dentaires prodigués aux personnes détenues et internées dans les établissements concordataires (Décision sur les soins dentaires), concordat latin sur la détention pénale des adultes ; décision du 25 septembre 2008 concernant la participation des autorités de placement aux frais d'examen de la vue et d'acquisition de verres médicaux pour les personnes détenues et internées dans les établissements concordataires (Décision sur les soins oculaires), concordat latin sur la détention pénale des adultes. Un détenu a rapporté à la Commission avoir dû payer plus de 4000 francs pour deux prothèses.

²⁵ En 10 ans, il y aurait eu cinq à six cas.

b) Mise en œuvre des dispositions de la législation sur les épidémies

12. La Commission salue la manière dont la législation sur les épidémies est mise en œuvre dans l'EEPB. Un examen médical d'entrée est réalisé le jour même²⁶, lorsque le personnel médical passe chez la personne nouvellement admise pour se présenter. Les dépendances aux substances, les éventuelles maladies transmissibles, l'état de santé psychique et le statut vaccinal sont alors examinés. Les résultats sont consignés dans le dossier médical. Des tests de dépistage du VIH et des hépatites sont réalisés si nécessaire. En cas de résultat positif, la personne est orientée vers le service d'infec-tiologie²⁷.
13. Les personnes détenues ont accès à des thérapies de substitution aux opiacés²⁸, à des moyens contraceptifs et à des informations aux thèmes relatifs au maintien d'une bonne santé, notamment sur les infections sexuellement transmissibles. Des brochures sont disponibles dans les salles d'attente du service médical et la thématique est également abordée lors de l'examen médical d'entrée. Les personnes détenues ont également l'occasion d'approfondir ensuite ce sujet avec le personnel médical durant leur séjour. Aucun matériel d'injection stérile n'est encore mis à disposition au jour de la visite de la CNPT, mais il a été indiqué à la délégation qu'un tel projet était envisagé dans un futur proche²⁹.

c) Prise en charge psychiatrique de base

14. Lors du contrôle par échantillonnage des dossiers médicaux, la Commission a constaté que plusieurs personnes détenues présentent des atteintes mentales conséquentes. Le service médical a indiqué qu'une attention particulière était donnée à ces personnes dans le cadre de la prise en charge psychiatrique de base. Celle-ci consiste en des entretiens psychiatriques-psychothérapeutiques individuels et/ou de groupe assortis de prescriptions médicamenteuses si nécessaire. Les EPT sont de 40% en psychiatrie et 60% en psychologie.
15. Aucun suicide n'est à déplorer depuis 2013. En cas de tentative, la personne est immédiatement évaluée par un ou une psychiatre³⁰.
16. La délégation a appris pendant sa visite qu'une prise en charge adéquate des personnes détenues de l'EEPB en décompensation psychique est difficile. Les places manquent dans des établissements ou cliniques appropriés et les deux chambres réservées au CNP ne peuvent être occupées que pour une brève période. **La Commission recommande de continuer à développer les synergies cantonales et inter-cantoniales pour améliorer la prise en charge de ces personnes.**³¹
La Commission recommande d'envisager la mise en place d'un service d'intervention de crise. Il convient de veiller à ce que les personnes concernées bénéficient d'une prise en charge adéquate sur le plan somatique et psychiatrique et adaptée à leurs besoins individuels.

²⁶ Sauf en fin de semaine.

²⁷ Hôpital de Pourtalès. Il n'y avait aucun cas lors de la visite de la CNPT. Au cours des neuf dernières années, trois personnes détenues ont suivi un traitement contre une hépatite.

²⁸ De la méthadone est distribuée.

²⁹ Art. 30 OEp ; Rapport thématique sur la prise en charge médicale 2019-2021, ch. 34.

³⁰ Psychiatre de l'établissement ou par le Centre d'urgences psychiatriques.

³¹ Rapport thématique sur la prise en charge médicale 2019-2021, ch. 45.

17. L'EEPB accueille des personnes détenues présentant une dépendance à la prégabaline³². Des mesures de sevrage et de substitution sont mises en œuvre. En cas de renoncement à la remise de médicaments, la Commission estime qu'il faut veiller à ce que, en cas de dépendance à la prégabaline, ceux-ci ne soient pas immédiatement arrêtés, mais réduits progressivement ou remplacés par des médicaments appropriés.

d) Mesures relatives à la pandémie de COVID-19

18. C'est entre décembre 2021 et janvier 2022 que l'EEPB a enregistré le plus grand nombre de cas de COVID-19 parmi les personnes détenues. Auparavant, la maladie a touché principalement le personnel et, dans quelques cas isolés, les personnes détenues. À partir des documents qui lui ont été présentés, la Commission a pu constater que douze personnes détenues ont présenté un résultat de test positif. Il n'y a pas eu de cas grave.
19. L'EEPB faisait partie d'une *task force* cantonale avec des représentantes et des représentants d'autres établissements du canton de Neuchâtel et du Service de la santé publique. Cette *task force* était propre au service pénitentiaire et a coordonné la réponse à la pandémie dans les établissements de détention du canton.
20. Les mesures de protection s'appliquaient principalement au personnel soumis à l'obligation de porter le masque. Les personnes détenues ne devaient pas porter de masque, sauf pendant les visites de personnes externes et en cuisine. Des tests PCR ont été effectués, pour lesquels le personnel médical a été spécialement formé. Lors de l'entretien de restitution, la Commission a appris qu'en cas de refus du test, les personnes ont été considérées comme positives et elles devaient être mises en quarantaine. Au moment de la visite de la CNPT en novembre 2022, seuls des tests rapides étaient encore effectués en cas de symptômes. Aucun test n'était possible durant les fins de semaine étant donné que le personnel médical n'est pas présent dans l'établissement.
21. La Commission a pu constater, sur la base des documents qui lui ont été transmis, que les mesures restrictives telles que l'interdiction des visites et la fermeture des ateliers étaient adaptées à l'évolution de la pandémie et conforme aux directives de la Confédération. Les ateliers ont été fermés de mars 2020 à juin 2020. Dès que la situation pandémique l'a permis, les personnes détenues ont pu reprendre leur travail à 50%. En juillet 2020, les personnes détenues ont pu reprendre le travail à 100%. Par ailleurs, les ateliers ont été fermés brièvement en avril 2021 et en janvier 2022 en raison de l'augmentation des cas de COVID-19 dans la population générale. Les fermetures totales ou partielles des ateliers ont été compensées par le versement de l'intégralité de la rémunération. La Commission a cependant eu d'autres informations à ce sujet de la part de certaines personnes détenues qui ont dit n'avoir touché que la moitié de la rémunération, ou avoir subi des pertes financières.
22. Du 21 mars 2020 au 11 mai 2020, les personnes détenues n'ont plus pu recevoir de visites. Ensuite, les visites n'ont été possibles qu'avec des vitres de séparation. A partir du 3 juillet 2020, les visites sans vitre de séparation ont repris en tenant compte de différentes mesures d'hygiène. En fonction de l'évolution de la pandémie, les mesures d'hygiène ont été adaptées et les visites ont pu se poursuivre. Les restrictions de visites

³² Un trafic de cette substance existe au sein de l'établissement.

ont été compensées par la visiophonie, qui est maintenue à date³³. Les personnes détenues ont reçu 20 CHF supplémentaires sur leur carte téléphonique.

23. Les congés ont été supprimés à partir de mars et ont été à nouveau possibles à partir de juin 2020.
24. La sortie en promenade a toujours été garantie et s'est réalisée en groupes de 20 à 30 personnes. Différentes activités de groupe comme le yoga, ont été supprimées à partir de mars jusqu'au 22 juin 2020. Cette mesure a été compensée par l'exonération de la location de télévision.
25. La Commission estime que l'établissement s'est efforcé d'imposer le moins de restrictions possible aux personnes détenues. Ainsi, malgré une augmentation du nombre de cas de COVID-19 dans l'établissement en février 2022, seule l'obligation de porter un masque pour les personnes détenues a été renforcée, aucune autre mesure restrictive n'ayant été prise par ailleurs. A partir du 1er avril 2022, toutes les mesures ont été levées. La Commission a reçu le retour des professionnels de santé selon lesquels il y avait eu une légère augmentation des maladies psychiques ou des crises pendant la pandémie COVID-19.
26. Les personnes détenues devant être mises à l'isolement pour raison médicale ont été transférées à la prison La Promenade. Or depuis le début de 2022³⁴, les personnes détenues avec un résultat de test positif étaient mises à l'isolement dans leur propre cellule pendant dix jours. Si une personne détenue testée positif partage sa cellule avec d'autres personnes, celles-ci sont également mises en quarantaine. Les personnes en isolement pour des motifs médicaux reçoivent quotidiennement la visite du personnel médical. Elles ont accès à la promenade seules.
27. Les nouveaux arrivants étaient placés en quarantaine à titre préventif³⁵, à l'exception des personnes détenues transférées de La Promenade ou retournant à l'EEPB après un séjour hospitalier. Les personnes détenues revenant dans l'établissement suite à une comparution dans un autre canton ou après un congé se retrouvaient également en quarantaine pour cinq jours³⁶. Chaque mise en quarantaine d'une personne détenue était basée sur une recommandation du médecin cantonal.
28. Les personnes détenues en quarantaine étaient placées pendant cinq jours dans une cellule d'attente³⁷, puis transférés dans la section d'arrivée. Cette cellule d'attente dispose d'un lit avec un matelas en caoutchouc, d'une table, d'une chaise, d'une étagère et d'un téléviseur. La vidéosurveillance est signalée par un voyant lumineux et par une annonce sur la porte. La Commission considère qu'un séjour de cinq jours dans cette cellule d'attente sombre, avec sa fenêtre de verre opale, peut être pesant, particulièrement pour un détenu nouveau dans l'établissement. **La Commission recommande à l'EEPB de n'utiliser la cellule d'attente que pour quelques heures au plus.**
29. Pendant la quarantaine, les personnes détenues avaient accès à la promenade et pouvaient se doucher tous les jours, ce qui leur permettait de quitter leur cellule deux

³³ Voir ch. 48.

³⁴ Jusqu'à mars 2022.

³⁵ Voir Assouplissement des mesures du 8 avril 2022, Établissement d'exécution des peines de Bellevue : à partir de février 2022, les détenus refusant de se soumettre à un test devaient passer cinq jours en quarantaine, à partir d'avril 2022, toutes les mesures ont été levées.

³⁶ Voir par ex. Information à l'ensemble des personnes détenues sur le covid-19 – Informations du 8 mai 2020, Établissement d'exécution des peines de Bellevue. En mai 2020, une quarantaine de 10 jours était prévue pour les nouveaux arrivants.

³⁷ En principe, la cellule d'attente accueille pour une nuit au maximum les détenus qui quittent l'établissement. Elle peut aussi être utilisée pour des mesures de sûreté.

fois par jour. Il a été rapporté à la délégation que des contacts interpersonnels avaient lieu pendant la distribution des repas par le personnel de l'établissement. Pendant qu'elles étaient en quarantaine, les personnes ont eu accès à leur avocat par écrit.

30. La Commission rappelle que les mesures restreignant la liberté de mouvement doivent être proportionnées, nécessaires et limitées dans le temps. Les quarantaines et isolement pour des raisons médicales doivent être ordonnés dans le respect des normes minimales de procédure et ne pas dépasser 15 jours³⁸. Les personnes concernées doivent se voir offrir chaque jour des contacts humains significatifs (*meaningful contact*)³⁹ et l'accès à des possibilités d'occupation⁴⁰.
31. Trois ou quatre personnes détenues considérées comme particulièrement vulnérables en relation avec le COVID-19 ont été regroupées dans la même section. La délégation a été informée qu'aucune mesure de protection particulière n'avait été prise pour elles et qu'elles avaient pu décider elles-mêmes de la nécessité de prendre des mesures plus strictes pour garantir leur propre santé.
32. La Commission salue l'attention particulière portée par l'EEPB pour informer les personnes détenues régulièrement et en détail sur le COVID-19. Elles ont reçu des documents écrits sur les mesures adoptées. La durée et les motifs de ces mesures leur ont été rappelés plusieurs fois, de même que les mesures d'hygiène à respecter et l'offre de vaccination⁴¹. Les personnes détenues ont également été informées régulièrement sur l'évolution générale de la pandémie. L'établissement les a remerciées à plusieurs reprises pour leur patience. Les collaboratrices et collaborateurs du service pénitencier sont aussi passés à plusieurs reprises dans les différents secteurs pour informer les personnes détenues oralement et répondre à leurs questions. Au cours de ses entretiens, la délégation a constaté que les personnes détenues connaissaient les mesures anti-COVID et qu'elles en comprenaient le but.

³⁸ FAQ about prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention, novembre 2020, p. 1 et 2, OMS, Bureau régional de l'Europe ; art. 31, al. 3 et 4, de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp), RS 818.101 ; Inter-Agency Standing Committee (IASC), OHCHR and WHO, Interim Guidance COVID-19 : Focus on Persons Deprived of Their Liberty, mars 2020 (IASC, Interim Guidance), p. 5 ; SPT, Advice : Subcommittee on Prevention of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (SPT), Advice of the Subcommittee on Prevention of Torture to State Parties and National Preventive Mechanisms relating to the Coronavirus Pandemic, adopted on March 25 2020 (SPT, Advice), ch. 7 et 9, par. 14 ; CPT, Déclaration : Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19), faite le 20 mars 2020, CPT/INF(2020)13 (CPT, Déclaration), ch. 4 ; WHO, Preparedness, prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention, Interim Guidance, 15 mars 2020 (WHO, COVID-19 Guidance), p. 4.

³⁹ On entend par contact humain significatif un contact quotidien avec des gens qui ne font pas partie du personnel. Le contact doit être face à face et direct, c'est-à-dire qu'il ne doit pas se faire à travers une vitre de protection ou un guichet, et ne doit pas être fugace ou passager. Le contact ne doit pas se limiter aux interactions inhérentes à la vie quotidienne en prison. L'interaction interpersonnelle quotidienne doit être menée de manière à favoriser le bien-être psychologique de la personne concernée. Cf. Recommandation REC(2006)2-rev du Comité des ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 1^{er} juillet 2020, ch. 53Aa (ci-après : Règles pénitentiaires européennes) ; Essex Paper 3, Initial Guidance on the Interpretation and Implementation of the UN Nelson Mandela Rules, Penal Reform International and the Essex Human Rights Center, 2017, p. 88 et 89.

⁴⁰ CPT, Déclaration, ch. 8 ; WHO, COVID-19 Guidance, p. 5.

⁴¹ Voir par ex. Information à l'ensemble des personnes détenues sur le covid-19 – Prolongation des mesures, du 14 janvier 2022, Établissement d'exécution des peines de Bellevue.

2. Observations générales

33. Les principales observations et recommandations de la Commission concernant d'autres domaines que celui des soins de santé sont résumées ci-dessous.

a) Infrastructure

34. L'EEPB a inauguré un nouveau bâtiment en 2018, avec une capacité passée de 35 à 63 places, réparties sur trois étages. La Commission a eu une impression globalement positive de l'infrastructure de l'EEPB. Les locaux sont propres⁴² et les zones destinées aux personnes détenues ou au personnel se distinguent visuellement (sols verts ou jaunes). Pendant les heures d'ouverture des cellules, les personnes détenues ont en tout temps accès à un coin cuisine dans la zone de séjour. Les cellules disposent chacune d'une armoire, d'un frigo, d'une étagère et d'un téléviseur par personne. Deux des cellules visitées ont un petit balcon avec vue sur de la verdure⁴³. Il faut aussi mentionner une grande salle de sport avec de nombreux équipements sportifs.

35. Les personnes détenues de l'EEPB ont accès à une vaste cour de promenade non couverte, ce qui permet une vue dégagée sur le ciel. Une protection contre les intempéries manque cependant et les personnes détenues ne sont pas protégées lors de la promenade en cas de mauvais temps. La cour offre suffisamment de place pour jouer au ping-pong, au football, au basket ou à la pétanque. **La Commission recommande d'équiper la cour d'une protection contre les intempéries.**⁴⁴

b) Entrée dans l'établissement

36. Les nouveaux arrivants reçoivent un guide⁴⁵ relatif à leur séjour dans l'EEPB, qui n'existe malheureusement qu'en français⁴⁶. D'autres informations et brochures ne sont également disponibles qu'en français. Il a été rapporté à la délégation qu'un certain nombre de personnes détenues ont un niveau de français insuffisant pour comprendre complètement ces informations. **La Commission recommande que les personnes soient informées dans une langue qu'elles comprennent sur les modalités de leur séjour dans l'EEPB**⁴⁷.

c) Régime de détention⁴⁸

37. Il a été rapporté à la Commission que pour les personnes détenues exécutant une mesure, l'EEPB est principalement une solution transitoire en attendant un transfert dans une institution spécialisée. Or, parmi les douze personnes en exécution d'une mesure à l'EEPB, six s'y trouvent depuis plusieurs années⁴⁹. La Commission a constaté qu'il n'existe pas de séparation entre les différents régimes d'exécution dans

⁴² Rapport CNPT EEPB 2014, ch. 11.

⁴³ Une autre cellule visitée donne sur un mur.

⁴⁴ Living space per prisoner in prison establishments: CPT standards, CPT/Inf(2015)44, annex; Emprisonnement, Extrait du 2^e rapport général du CPT, publié en 1992, (ci-après CPT/Inf(92)3-part2), ch. 48; Report to the Polish Government on the visit to Poland carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 5 to 17 June 2013, 25 June 2014, CPT/Inf (2014) 21, ch. 49; CPT, Rapport Suisse 2021, ch. 186.

⁴⁵ Guide pour les personnes détenues, EEPB, version du 1^{er} septembre 2021.

⁴⁶ Rapport CNPT EEPB 2014, ch. 18.

⁴⁷ Règles Nelson Mandela, règle 55.

⁴⁸ La Commission ne met en exergue que les aspects problématiques.

⁴⁹ Entre deux et sept ans. Deux personnes sont depuis plus d'un an dans l'EEPB.

l'EEPB. Les personnes détenues exécutant une mesure sont soumises au même régime que ceux qui sont en exécution ordinaire.⁵⁰

38. L'EEPB ne dispose pas d'une offre thérapeutique correspondant à la définition du « traitement institutionnel », ce qui signifie que même si les personnes concernées ont accès à des traitements psychiatriques-psychothérapeutiques adéquats⁵¹ celle-ci sont insuffisantes pour correspondre à la définition de l'approche de communauté thérapeutique⁵². Basé sur l'article 59 du Code Pénal, la Commission considère dès lors que l'EEPB ne constitue pas, actuellement un établissement approprié pour des séjours de longue durée de détenus exécutant une mesure.
39. La direction a indiqué à la Commission qu'elle s'efforçait d'adapter les conditions aux besoins des personnes détenues en exécution de mesures, de les encadrer étroitement et d'entreprendre les démarches en vue de leur transfert. À ce propos, la délégation a rencontré lors de sa visite une personne détenue exécutant une mesure⁵³ qui se trouvait quasi seule dans une section pour elle. En raison de sa pathologie, elle ne pouvait pas être logée avec d'autres personnes détenues. Uniquement pour la sortie en promenade cette personne était autorisée à être en contact avec d'autres personnes détenues. Pendant la journée, elle était autorisée à peindre des tableaux pour lesquels elle était rémunérée au même titre qu'une activité occupationnelle, selon les directives internes⁵⁴.
40. **La Commission recommande aux autorités compétentes de veiller conformément aux dispositions légales⁵⁵ à garantir dès le début, même dans un cadre normal d'exécution des peines, l'accès à un traitement thérapeutique adapté au trouble mental de l'intéressé.⁵⁶**
41. La délégation a en outre reçu des retours de personnes détenues en régime d'exécution de peine qu'elles trouvaient désagréable d'être logées avec des personnes exécutant une mesure.
42. **Pendant le séjour, les régimes de détention doivent être clairement distincts et adaptés aux besoins de personnes concernées⁵⁷.**

d) Activités

43. La Commission se réjouit des différentes possibilités d'occupation⁵⁸. Onze ateliers sont proposés dans différents domaines⁵⁹. Quelques ateliers, notamment la cuisine ou la boulangerie, permettent aux personnes détenues d'acquérir des compétences professionnelles dans les domaines en question⁶⁰. Les nouveaux arrivants commencent dans

⁵⁰ Les cellules sont ouvertes de 6h30 à 20h30 en semaine.

⁵¹ Voir chiffre 14 : Des thérapies individuelles ou de groupe sont proposées.

⁵² Art. 59 ch. 3 CP. Voir aussi Exécution des mesures en Suisse : Rapport thématique sur les visites effectuées par la Commission nationale de prévention de la torture entre 2013 et 2016 (ci-après : Rapport CNPT exécution des mesures), ch. 81 et ch. 84.

⁵³ Art. 59 CP.

⁵⁴ Guide pour les Personnes Détenues, EEPB, version du 1^{er} septembre 2021, page 11.

⁵⁵ Art. 59 ch. 3 CP.

⁵⁶ Rapport CNPT exécution des mesures, ch. 84.

⁵⁷ Cf. Règles pénitentiaire européennes, ch. 12.1 et 47.1 ; Règles Nelson Mandela, règle 109, ch. 1 ; cf. également Rapport CNPT exécution des mesures, ch. 84.

⁵⁸ Cf. également Rapport CNPT EEPB 2014, ch. 19 et 20.

⁵⁹ Buanderie, cuisine, boulangerie, bibliothèque, sous-traitance, peinture, réparation de vélos, bricolage, menuiserie.

⁶⁰ Présentation sur l'Établissement d'exécution des peines de Bellevue pour la CNPT, visite des 31 octobre et 1^{er} novembre 2022, p. 9 et 12.

un atelier de sculpture sur bois pendant que leur capacité à travailler et leurs intérêts sont évalués. La délégation a été informée que certains ateliers, par exemple l'atelier « sous-traitance », ne préparent pas à la resocialisation après la libération car ils n'offrent que des tâches simples et répétitives. Le jour de la visite de la CNPT, aucune personne détenue n'était en formation faute à un manque de qualification.

44. Les personnes détenues ont aussi accès à différentes activités de loisir. Un collaborateur est responsable des animations⁶¹, qui tiennent aussi compte des souhaits exprimés par les personnes détenues. Les personnes détenues ont par ailleurs accès à l'art-thérapie et à une grande bibliothèque.
45. Chaque jour, pendant deux heures, les personnes détenues peuvent se promener à l'air libre ou s'entraîner à la salle de sport⁶².

e) Contacts avec le monde extérieur

46. Les heures de visite sont d'une heure trois fois par semaine⁶³. Les personnes détenues peuvent recevoir quatre heures de visite par mois. Ces visites ont lieu dans une salle avec une vitre de séparation, dans la salle des visites (sans séparation) ou dans une chambre familiale. La salle avec vitre de séparation est utilisée pour les personnes détenues faisant l'objet d'une sanction disciplinaire. Selon les documents qui lui ont été présentés, la Commission a pu constater que les sanctions en question avaient été prononcées principalement pour abus de stupéfiants ou de médicaments, ou pour refus d'un prélèvement d'urine. En 2022, cette mesure disciplinaire a été prononcée contre 18 personnes détenues, chaque fois pour une durée de trois mois. **La Commission considère qu'une restriction aussi longue concernant les visites est disproportionnée, particulièrement s'agissant de personnes détenues en exécution de peine⁶⁴. La Commission rappelle qu'il convient de renoncer autant que possible aux dispositifs de séparation lors des visites⁶⁵.**
47. Le parloir familial dispose d'un séjour confortablement meublé avec un canapé, une table à manger, une cuisine et un espace de jeu pour les enfants, ainsi que d'une chambre à coucher pour les visites conjugales. Ces visites sont possibles dans certaines conditions : séjour d'une certaine durée, bonne conduite et entretien préalable de la direction avec le visiteur ou la visiteuse⁶⁶.
48. Les personnes détenues qui ne reçoivent pas de visite ont droit à 30 minutes par semaine de visiophonie pour entretenir les contacts avec leurs proches. Trois ordinateurs sont disponibles à cette fin. Les conversations sont surveillées.

⁶¹ Des animations sont proposées chaque semaine, auxquelles les détenus peuvent participer sur inscription : concerts, représentations théâtrales, groupes de discussion, yoga, grillades, fêtes pour des jours de célébration comme Pâques, le Ramadan ou la Fête nationale suisse. Cf. Guide pour les personnes détenues, EEPB, version du 1^{er} septembre 2021, p. 23 ; cf. également Présentation sur l'Établissement d'exécution des peines de Bellevue pour la CNPT, visite des 31 octobre et 1^{er} novembre 2022, p. 14.

⁶² Le week-end, les détenus peuvent se rendre à la promenade et faire du sport.

⁶³ Vendredi, samedi et dimanche après-midi. Cf. Guide pour les personnes détenues, EEPB, version du 1^{er} septembre 2021, p. 13.

⁶⁴ CourEDH, Piechowicz c. Pologne 20071/07 (2012), ch. 219 ss.

⁶⁵ Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le CPT du 24 septembre au 5 octobre 2007, CPT/Inf (2008) 33 (ci-après : Rapport CPT Suisse 2008), ch 185 ; cf. Règles pénitentiaire européennes, ch. 24.2 ; cf. art. 84, al. 2 et art. 90, al. 4, CP; Rapport d'activité de la Commission nationale de prévention de la torture, 2014, p. 47.

⁶⁶ Il s'agit notamment de s'assurer que la personne n'est pas mise sous pression. Cf. Guide pour les personnes détenues, EEPB, version du 1^{er} septembre 2021, p. 15.

49. Les personnes détenues peuvent téléphoner pendant les heures d'ouverture des cellules⁶⁷. La délégation a constaté que pour trois téléphones⁶⁸, la sphère privée n'est pas respectée car ces appareils se trouvent dans un coin de l'espace de séjour et dans le couloir, des endroits où les autres personnes détenues peuvent entendre les conversations. Dans les autres sections, les personnes détenues peuvent mener leurs conversations téléphoniques dans un coin qui peut être fermé par une porte coulissante. La Commission prend acte du fait que des mesures sont aussi prévues dans les deux sections pour assurer la confidentialité des conversations téléphoniques. Selon les retours des personnes détenues, les coûts des communications sont trop chers, surtout pour les appels en dehors de l'UE⁶⁹.
50. Si la Commission avait relevé lors de sa précédente visite que l'établissement permettait l'accès à l'internet⁷⁰, elle déplore aujourd'hui que ce ne soit plus le cas⁷¹. **La Commission suggère de permettre à nouveau un accès à l'internet filtré aux fins sécuritaires et aux fins de bon fonctionnement de l'établissement.**⁷²

f) Plans d'exécution

51. Il a été rapporté à la délégation qu'en raison d'un manque de personnel⁷³ et du doublement des places avec le nouveau bâtiment, toutes les personnes détenues ne disposaient pas d'un plan d'exécution. L'examen des dossiers par échantillonnage par la délégation a également montré que pour certaines personnes détenues, le plan d'exécution manquait⁷⁴. La Commission prend note que la direction s'efforce de remédier à ces lacunes. La direction a fait savoir que des discussions ont lieu régulièrement à l'interne comme avec les autorités compétentes et que des rapports sont établis avec une priorisation des personnes exécutant une mesure, afin que leur transfert puisse être engagé⁷⁵. **La Commission rappelle toutefois que selon les dispositions de la loi⁷⁶ toute personne détenue doit avoir un plan d'exécution. Les personnes détenues doivent être partie prenante de l'élaboration du plan d'exécution et doivent être informées de manière compréhensible et pro-active sur les décisions les concernant et sur les congés.**

g) Mesures disciplinaires

52. L'EEPB dispose de deux cellules fortes⁷⁷ équipées de meubles en béton et d'un matelas en caoutchouc. Il y a une vidéosurveillance⁷⁸. Des toilettes debout se trouvent dans un coin. Il n'y a pas de lavabo.

⁶⁷ Les téléphones se trouvant dans les espaces communs des sections peuvent être écoutés. Cf. Guide pour les personnes détenues, EEPB, version du 1^{er} septembre 2021, p. 6.

⁶⁸ Il s'agit des appareils de la section d'entrée et dans la section 6.2, ainsi que du téléphone se trouvant à côté des ateliers et qui est parfois utilisé pour des conversations avec les avocats.

⁶⁹ L'établissement utilise la carte rechargeable de l'opérateur téléphonique Telio.

⁷⁰ Les personnes détenues avaient accès à Skype et Facebook. Voir aussi Rapport CNPT EEPB 2014, ch. 20.

⁷¹ Cf. Guide pour les personnes détenues, EEPB, version du 1^{er} septembre 2021, p. 25. Ils ont accès sauf dans le cadre de leur formation.

⁷² Voir Renforcer les droits humains en Suisse, nouvelles idées pour la politique et la pratique, Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), 2022, p. 87.

⁷³ Une criminologue a été engagée à 50 % à cet effet, mais elle peine face à la grande quantité de documents à examiner.

⁷⁴ 15 plans d'exécution ont été établis en 2020, 24 en 2021 et 5 en 2022. Cf. Présentation sur l'Établissement d'exécution des peines de Bellevue pour la CNPT, visite des 31 octobre et 1^{er} novembre 2022, p. 13.

⁷⁵ 49 rapports ont été établis en 2020, 58 en 2021 et 45 en 2022.

⁷⁶ Art. 75, al. 3, CP.

⁷⁷ Appelées « cellules de réflexion ».

⁷⁸ Les toilettes ne sont pas dans le champ de la caméra.

53. Lors de l'examen par échantillonnage des arrêts disciplinaires, la délégation a constaté que ceux-ci avaient fait l'objet d'une décision correcte, avec exposé des motifs, décision proprement dite, indication des voies de droit et signature du détenu concerné⁷⁹. La loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes du canton de Neuchâtel prévoit que les arrêts disciplinaires peuvent être prononcés pour une durée maximale de 30 jours⁸⁰. La direction de l'EEPB a assuré à la délégation que dans la pratique, les arrêts ne duraient jamais plus de 14 jours.⁸¹ **Se référant aux standards internationaux la Commission recommande avec insistance de limiter les peines d'arrêts à 14 jours au maximum et d'adapter la loi cantonale en ce sens**⁸². La Commission a pris note lors de l'entretien de restitution que la loi est en cours de changement de 30 jours à 14 jours.
54. Plusieurs personnes détenues se sont plaintes à la délégation de l'émolument de 200 francs qu'elles doivent payer pour recourir contre une mesure disciplinaire. Du point de vue de la Commission, cette taxe constitue dans les faits un obstacle à l'exercice du droit de recours⁸³. Elle prend acte de ce qu'une adaptation de cette règle est à l'étude.

h) Mesures de sûreté

55. En examinant les documents, la délégation a constaté que dans certains cas, quelques mesures de sûreté ont duré plusieurs jours⁸⁴. **La Commission réitère sa recommandation selon laquelle les mesures de sûreté doivent être temporaires et aussi brèves que possible. En outre, la personne concernée doit être transférée au plus vite dans une clinique psychiatrique. Elle doit faire l'objet pendant la mesure d'un suivi médical et psychiatrique aussi fréquent que son état l'exige, mais au moins une fois par jour**⁸⁵.
56. Les deux cellules fortes sont utilisées aussi bien pour les arrêts disciplinaires que pour les mesures de sûreté. **La Commission recommande de faire aussi une distinction entre les mesures concernant leur mise en œuvre. Elle rappelle qu'une mesure**

⁷⁹ En 2020, 12 mesures de sûreté et 65 arrêts disciplinaires ont été ordonnés. En 2021, 5 mesures de sûreté et 67 arrêts disciplinaires. En 2022, 7 mesures de sûreté et 69 arrêts disciplinaires. 13 mesures disciplinaires ont été ordonnées pour abus de stupéfiants et de médicaments ont été prononcées en 2020, 25 en 2021 et 31 en 2022. Dans la majorité des cas, il ne s'agit pas de peines d'arrêts. La plupart des décisions étaient pour consommation de cannabis ou pour refus de se soumettre à un prélèvement d'urine.

⁸⁰ Art. 97, al. 1, let. e, Loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), Canton de Neuchâtel, 351.0.

⁸¹ En examinant les documents, la délégation a toutefois constaté qu'en 2021 les arrêts disciplinaires les plus longs ont duré 20 jours, 17 jours et 14 jours et en 2022 15 jours.

⁸² Règles Nelson Mandela, règle 44; CPT, Solitary confinement of prisoners, Extract from the 21st General Report of the CPT, published in 2011 (CPT/Inf(2011)28-part2), ch. 56 lit. b; CPT, Rapport Suisse 2021, ch. 116. SPT, visite effectuée en Suisse du 27 janvier au 7 février 2019 (Rapport SPT Suisse 2019), ch. 94. Rapport CNPT EEPB 2014, ch. 13 et 14.

⁸³ CPT/Inf(92)3-part2, ch. 55.

⁸⁴ Les documents reçus ont permis à la Commission de constater que en 2020, une personne détenue a été maintenue dans une mesure de sûreté pendant un total de 71 jours. La mesure était réévaluée chaque semaine. Selon le retour de la direction lors de l'entretien de restitution, cette personne a passé 22 jours (et non 71 jours) en mesures de sûreté car les autres jours, elle était hospitalisée à l'extérieure. D'autres mesures ont duré de 5 à 7 jours. En 2021, la mesure de sûreté la plus longue a duré 5 jours. En 2022, la mesure de sûreté la plus longue a duré 5 jours.

⁸⁵ CPT/Inf(93)12-part, ch. 59; WHO, Preventing Suicide in Jails and Prisons, p. 9 ss. Voir aussi La détention préventive : les normes en matière de droits humains et leur mise en œuvre en Suisse, étude de 2015, CSDH, p. 54 (en allemand, un résumé de l'étude existe en français) p. 54. Voir aussi CourEDH, Keenan c. Royaume-Uni, 27229/95 (2001), ch. 114 et 116 ; Rapport thématique de la CNPT sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse 2019-2021, ch. 51.

de sûreté n'est pas une sanction et ne doit pas être perçue comme telle par la personne concernée⁸⁶.

i) **Personnel**

57. La délégation a reçu des retours positifs de la part des personnes détenues concernant le personnel⁸⁷. Néanmoins, elle a observé que le personnel pénitentiaire ne porte pas de badges nominatifs ou d'autres signes permettant une identification. **La Commission recommande d'envisager l'introduction d'éléments d'identification du personnel, conformément aux prescriptions internationales⁸⁸.**

Nous vous saurions gré de prendre position sur les considérations développées ci-dessus dans un délai de 60 jours. Sauf objection de votre part, votre prise de position sera publiée sur le site internet de la commission.

Vous remerciant de votre coopération, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'État, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Martina Caroni
Présidente de la CNPT

- Copie à : Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel.

⁸⁶ CPT/Inf(93)12-part, ch. 59 ; WHO, Preventing Suicide in Jails and Prisons, p. 9 ss. Cf. également CSDH, La détention préventive : les normes en matière de droits humains et leur mise en œuvre en Suisse, étude de 2015, p. 54. Cf. également CourEDH, Keenan c. Royaume-Uni, 27229/95 (2001), ch. 114 et 116.

⁸⁷ Rapport CNPT EEPB 2014, ch. 8.

⁸⁸ Report to the Spanish Government on the visit to Spain carried out by the CPT from 22 July to 1 August 2003, CPT/Inf (2007)28, ch. 104; Report to the Ukrainian Government on the visit to Ukraine carried out by the CPT from 1 to 10 December 2012, CPT/Inf (2013)23, ch. 21.

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE,
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE
LE CONSEILLER D'ÉTAT
CHEF DE DÉPARTEMENT



Commission nationale de prévention de
la torture (CNPT)
Mme Martina Caroni
Présidente
Schwanengasse 2
3003 Berne

Neuchâtel, le 28 juin 2023

Votre rapport concernant la visite de l'Établissement d'exécution des peines de Bellevue (EEPB) des 30 octobre et 1^{er} novembre 2022

Madame la présidente,

Votre rapport du 23 mai 2023 nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention.

Le Canton de Neuchâtel se réjouit des constats de la commission notamment quant à l'accessibilité des personnes détenues aux soins, à la confidentialité garantie, à la clarté des rôles des différents intervenants, à l'accès garanti à des thérapeutes externes, à la mise en œuvre de la législation sur les épidémies, à l'accès aux thérapies de substitution aux opiacés, à l'évaluation psychiatrique immédiate de toute tentative de suicide, aux actions réussies durant la période de COVID-19, à la qualité des infrastructures, au large panel de possibilités d'occupations ou encore à la disponibilité d'un parloir familial. Ce sont essentiellement des améliorations sur lesquelles nous travaillons depuis plusieurs années et nous sommes satisfaits qu'elles s'inscrivent dans la bonne direction.

Ceci étant, s'agissant du détail, nous nous permettons les remarques suivantes :

Point 7 : par le passé un dentiste intervenait directement dans l'établissement. À défaut de rentabilité financière pour le thérapeute, il a fallu y renoncer. Dans cette limite qui nous paraît toujours actuelle, nous pourrions néanmoins entreprendre de nouvelles démarches.

Point 11 : en pratique, la distinction entre des automutilations de détresse et des automutilations provoquées peut se faire aisément. D'ailleurs, depuis l'introduction de cette distinction, les transports en ambulance pour des motifs abusifs ont beaucoup diminué sans pour autant que la santé des personnes détenues s'en trouve péjorée. Nous n'envisageons pas d'abandonner cette pratique.

Point 28 : la commission semble généraliser les mesures de protection prises durant la période qui avait imposé de fortes restrictions à toute la société, à savoir celle du coronavirus, à la gestion courante de l'établissement. Le coronavirus étant maintenant passé, nous n'y reviendrons pas. Ceci étant, en routine, la cellule d'attente n'est utilisée qu'avec parcimonie : à l'entrée en détention si la cellule de la personne détenue n'est pas encore prête, la nuit précédant la sortie définitive de l'établissement de la personne détenue ou, enfin, en cas de situation nécessitant absolument une surveillance vidéo (en cas de risque de suicide par exemple).

Point 35 : nous examinerons cette recommandation dans le cadre d'un projet d'investissement. Les contraintes sécuritaires devront toutefois être prises en compte.

Point 36 : chaque personne détenue est systématiquement informée, dans une langue qu'elle comprend, des modalités de son séjour à l'EEPB. S'agissant du guide écrit, il reste envisageable de le traduire dans davantage de langues à l'avenir ; nous observons néanmoins un intérêt et une demande très faibles.

Point 40 : nous ne comprenons pas cette observation. Le service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire intervient dès l'entrée en détention, notamment sous l'angle psychiatrique, et propose une prise en charge adaptée à la santé de chaque personne.

Point 42 : nous n'avons pas de volonté particulière de stigmatiser certains groupes de personnes détenues par rapport à d'autres. Il convient de rappeler que, concernant la différenciation des régimes, nous respectons la loi.

Point 46 : un établissement de sécurité élevée doit travailler à la resocialisation de personnes détenues dans le plein respect de leurs droits, mais aussi à la protection du personnel et des personnes détenues. À cet égard, les stupéfiants sont un danger pour ceux qui les consomment en parallèle des traitements médicamenteux ; des situations concrètes sont d'ailleurs survenues. Nous avons donc l'intention de nous en tenir à la pratique actuelle, qui nous paraît proportionnée.

Point 50 : nous avons conscience de cette lacune. Les ressources en personnel disponibles ne nous permettent pas à ce jour de garantir cette prestation. Nous espérons pouvoir y remédier à l'avenir.

Point 51 : il est exact que la dotation en personnel ne suffit pas pour fournir un plan d'exécution à chaque personne détenue immédiatement après son entrée. Toutefois, l'absence d'existence de ce document n'a jamais empêché une personne détenue d'obtenir des enlargissements si elle en remplit les conditions. À futur, il est toutefois souhaité de pouvoir renforcer le personnel en charge.

Point 53 : le Grand Conseil neuchâtelois sera amené à se positionner sur cette question avant la fin de l'année.

Point 55 : les mesures de sûreté non disciplinaires sont utilisées pour protéger la personne détenue dans une situation de détresse, voire les personnes codétenues et le personnel. Nous respectons la recommandation de la commission, car ces mesures restent temporaires et aussi brèves que possible. Des évaluations sont quotidiennement faites par le personnel de l'établissement mais aussi par le personnel médical.

Point 56 : il s'agit ici de contraintes d'infrastructure. Nous doutons que nous puissions améliorer les choses à terme.

Point 57 : compte tenu de la taille de l'établissement et du nombre de collaboratrices et collaborateurs, l'identification du personnel est aisée et aucune critique n'a jamais été formulée par les personnes détenues. Le port d'un badge ne produirait aucune amélioration, même marginale.

En vous remerciant de nous avoir permis de réagir à votre rapport, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, l'assurance de notre parfaite considération.

Alain Ribaux



Conseiller d'Etat